

## RÈGLEMENT No. 1013

---

Ayant pour objet d'autoriser l'usage bigénérationnel à la grille des spécifications de la zone 62Rt du règlement de zonage 707

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 4 mai 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1013 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone 62Rt est modifiée pour y ajouter l'usage bigénérationnel avec les notes 3 et 61.

ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> juin 2026 et signé par le maire et le directeur général.

  
\_\_\_\_\_  
Lucien Villeneuve  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA  
Greffier-trésorier et  
Directeur général

RÈGLEMENT #1013



VILLE DE SAINT-HONORÉ  
CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 62  
Dominance: Rt

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidence unifamiliale

Résidence de villégiature

Parcs publics, centres récréatifs et installations sportives

Équipement d'accueil spécifiquement touristiques

Résidence bifamiliale

Bigénération

o N3/N61

o N3/N61

o N-61

o N3/N61

o N3/N61

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité

densité résidentielle

logement / bâtiment

max.

1

Fa

1

Fa

1

Fa

1

Densité

plancher / terrain (C.O.S.)

max.

Fa

Fa

Fa

Densité

Contingentement

Fa

Fa

Fa

Typologie

isolée

•

•

•

•

Typologie

jumelée

Typologie

contiguë

Marges

avant (m)

min.

10,0

10,0

10,0

10,0

10,0

10,0

Marges

avant (m): réseau routier supérieur

min.

Marges

latérale 1 (m)

min.

5,0

5,0

3,0

10,0

5,0

5,0

Marges

latérale 2 (m)

min.

5,0

5,0

3,0

10,0

5,0

5,0

Marges

arrière (m)

min.

10,0

10,0

10,0

10,0

10,0

10,0

Marges

riveraine

min.

N-11

N-11

N-11

N-11

N-11

N-11

Bâtiment

hauteur (étages)

min.

Bâtiment

hauteur (m)

max.

2

2

2

2

Bâtiment

superficie d'implantation (m²)

min.

Bâtiment

superficie de plancher (m²)

min.

Bâtiment

largeur du(des) mur(s) avant (m)

min.

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT (RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT)

Intérieur

largeur (m)

min.

Non desservi

Part. desservi

Desservi

Intérieur

profondeur (m)

min.

Intérieur

superficie (m²)

min.

Angle

largeur (m)

min.

Angle

profondeur (m)

min.

Angle

superficie (m2)

min.

Riverain

largeur (m)

min.

Riverain

profondeur (m)

min.

Riverain

superficie (m²)

min.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

○

Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

●

Usages ou sous-classes d'usages autorisés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Zone à risque de mouvement de sol

Zone à risque d'inondation

Présence d'un territoire d'intérêt

NOTES

N-11

La marge riveraine : Dispositions applicables aux rives de tous les lacs et cours d'eau article 4.6. Dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau article 4.7.

N-3

En bordure d'un chemin public, existant et entretenu à l'année

N-61

Zone tampon de 10 mètres doit rester boisée entre la zone de villégiature et le terrain de camping.

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

○

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Usages conditionnels

Projets particuliers (PPCMOI)

AMENDEMENTS

Date

Règlement

21/10/2019

rég.796

Mise à jour:

Signé le 2 juin 2026

Lucien Villeneuve  
Maire

Stéphane Leclerc, CPA  
Directeur général

3